

Est-ce que les avoirs sont garantis contre l'insolvabilité de la banque ?

Les lois du 11 juin 1997 et du 27 juillet 2000, transposant en droit luxembourgeois deux directives européennes, ont introduit un système légal des dépôts et d'indemnisation des investisseurs qui était basé auparavant sur une initiative privée.

L'article 62 de la loi du 05 avril 1993, modifiée par la loi du 19 décembre 2008, stipule les systèmes de garantie de dépôt auprès des établissements de crédit.

L'Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg (AGDL) qui a transcrit ces exigences légales dans ses statuts, offre une protection aux clients des banques et des entreprises d'investissement membres en cas d'insolvabilité. Si un établissement membre de l'AGDL n'est plus en mesure de rembourser les dépôts ou créances aux clients, l'AGDL doit en principe indemniser les clients en question dans un délai de trois mois à partir de la constatation de l'indisponibilité des fonds par l'autorité de contrôle du secteur financier.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, ce système de garantie mutuelle couvre les dépôts en argent jusqu'à un montant maximum de 100.000 euros par client (contre 20.000 euros auparavant) et les créances résultant d'opérations d'investissement également jusqu'à un montant maximum de 20.000 euros par client. La garantie vise aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. Toutes les devises sont protégées.

La Commission de Surveillance du Secteur Financier est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des autres professionnels du secteur financier, des organismes de placement collectif, des fonds de pension, des SICAR, des organismes de titrisation émettant en continu des valeurs mobilières à destination du public, des bourses, des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres, des opérateurs de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres. Elle exerce également la surveillance des marchés d'actifs financiers.

La **CSSF** a repris les compétences exercées précédemment par l'Institut Monétaire Luxembourgeois (IML) devenu Banque centrale du Luxembourg (BCL) au 1er juin 1998 et a intégré les responsabilités de l'ancien Commissariat aux Bourses. Les changements institutionnels dans la structure et l'exercice de la surveillance prudentielle n'ont en rien modifié le cadre législatif et réglementaire existant.

Les objectifs de la surveillance prudentielle exercée par la CSSF envers les entreprises du secteur financier sont les suivants :

- promouvoir une politique d'affaires réfléchie et prudente, conforme aux exigences réglementaires
- protéger la stabilité financière des entreprises surveillées et du secteur financier dans son ensemble
- veiller à la qualité de l'organisation et des systèmes de contrôle interne
- renforcer la qualité de la gestion des risques.

La CSSF examine toute demande émanant d'entreprises ou de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg pour y exercer une activité financière et requérant l'agrément du Ministre du Trésor et du Budget.

Elle agit exclusivement dans l'intérêt public, veille à l'application et au respect des [lois et réglementations](#) concernant le secteur financier et s'assure de la mise en œuvre des [conventions internationales](#) et des directives européennes dans les domaines qui tombent sous sa compétence.

Il lui a été conféré le droit de requérir auprès des entreprises surveillées toute information utile à l'accomplissement de ses missions.

La loi portant sa création l'a chargée par ailleurs de participer sur le plan communautaire et international aux négociations relatives au secteur financier et d'assurer la coordination de l'exécution des initiatives et mesures gouvernementales visant une expansion ordonnée des activités du secteur financier.

Secret bancaire

De quoi s'agit-il ?

Les banques sont soumises à une obligation de discrétion pour toute information qui leur est communiquée par leurs clients. La violation de ce secret professionnel est sanctionnée pénalement.

Le secret bancaire interdit à toute personne travaillant pour une banque de communiquer à des tiers des informations relatives à ses clients. À l'inverse, le droit au secret n'est pas opposable au client ou, le cas échéant, à ses héritiers.

Le secret professionnel n'empêche pas que le banquier soit obligé de bien connaître son client et, le cas échéant, ses ayant droits économiques. Il n'est ainsi pas possible d'ouvrir au Luxembourg des comptes de manière anonyme. Les titulaires de comptes chiffrés (comptes dont le titulaire est désigné par un numéro) ou de pseudonyme, n'échappent pas à la connaissance vigilante du banquier.

Y a-t-il des exceptions ?

Le secret bancaire ne protège pas les criminels.

En matière pénale, le secret bancaire est levé en cas d'enquêtes judiciaires par ordonnance du juge d'instruction agissant éventuellement sur base de commissions rogatoires internationales. Une des conditions de validation est que le délit sous enquête, relève également du domaine pénal en droit luxembourgeois (double incrimination).

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les banques sont tenues de coopérer avec les autorités judiciaires, et notamment lorsque des faits pouvant être l'indice d'un blanchiment sont découverts, que ces faits aient été commis au Luxembourg ou à l'étranger.

En matière fiscale, le secret bancaire ne peut actuellement être levé que si l'infraction est une escroquerie fiscale.

Blanchiment d'argent

Que fait le Luxembourg contre le [blanchiment d'argent](#) ?

En raison du développement de sa place financière sur le plan international, le Luxembourg a eu très tôt conscience de la nécessité de lutter contre l'utilisation abusive des circuits financiers. Axée au départ sur la lutte contre le blanchiment du trafic de stupéfiants, la législation luxembourgeoise incrimine aujourd'hui le blanchiment d'argent en relation avec un large éventail d'activités criminelles (p. ex.: organisation criminelle, corruption, proxénétisme, législation sur les armes et munitions, fraude aux intérêts financiers de l'Etat et des organisations internationales).

Le Luxembourg reste à la pointe des évolutions législatives dans ce domaine de sorte à être irréprochable face aux attaques dont il est invariablement l'objet à cause de son [secret bancaire](#). Le secret professionnel ne protège aucunement les auteurs d'actes criminels puisque le secret est inopposable en matière pénale. De plus, la coopération du secteur financier avec les autorités judiciaires et administratives existe sur tous les plans et comporte la dénonciation de tout indice de blanchiment. En fait, le Grand-Duché ne peut être accusé de favoriser le blanchiment tant les obligations imposées aux professionnels du secteur financier sont strictes.

Tous les professionnels du secteur financier sont visés par cette législation, mais aussi les assurances, les notaires, les avocats, les réviseurs d'entreprises, les agents immobiliers, les conseillers fiscaux et économiques, les casinos, les marchands d'articles de grande valeur.

Quelles sont les obligations des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ?

Identification des clients

La législation luxembourgeoise impose aux banques de vérifier l'identité de leurs clients. Les banques ne peuvent réaliser quelque opération que ce soit pour un client tant que son identité n'a pas été établie à leur entière satisfaction. Aucun compte ne peut être ouvert de manière anonyme. L'identification d'un client doit se faire sur la base de la production de pièces officielles. Outre l'identité proprement dite du client, les banques doivent s'informer sur le but de la relation d'affaires recherchée, sur les activités du client. Dès lors que le client présente des particularités, des incohérences ou des risques spécifiques, que la motivation de la relation d'affaires n'est pas claire ou que le client a recours à des constructions dont la justification économique n'est pas apparente, les banques doivent rechercher des informations complémentaires.

Identification des ayants droits économiques

Les banques doivent également identifier les ayant droits économiques des clients. Dès

lors qu'elles ont un doute sur le point de savoir si leur client agit pour son propre compte (par exemple parce que le client est une personne morale intermédiaire ou susceptible de former un écran : holding, Anstalt, trust, etc.), elles sont tenues de lever ce doute soit en obtenant du client l'assurance écrite et crédible qu'il agit pour son propre compte, soit en identifiant l'ayant droit économique. Dans tous les cas où une société écran serait constituée dans le but de préserver l'anonymat des bénéficiaires effectifs, les banques doivent, soit parvenir à identifier correctement les bénéficiaires ultimes, soit s'abstenir de traiter avec le client.

Contrôle de l'origine des fonds

Les banques doivent également contrôler l'origine des fonds et vérifier la cohérence entre l'origine opérationnelle des fonds et le profil du client. Toute transaction effectuée par un client situé dans un pays ou territoire non coopératif en matière de lutte contre le blanchiment d'argent rend la transaction susceptible d'être liée au blanchiment. Les banques sont tenues d'examiner avec une attention toute particulière les transactions effectuées avec des contreparties situées dans ces pays ou territoires ou portant sur des fonds en provenance de ces pays ou territoires.

Lutte contre la corruption

Les banques doivent exercer une attention particulière lorsqu'elles veulent établir des relations d'affaires, accepter et garder des avoirs appartenant, directement ou indirectement, à des personnes exerçant des fonctions publiques importantes dans un Etat ou à des personnes et sociétés qui, de manière reconnaissable, leur sont proches ou leur sont liées, en raison du risque de corruption.

Indication des donneurs d'ordre dans les transferts électroniques d'argent

En application des recommandations du GAFI, les banques sont tenues d'indiquer, sur tout ordre de transfert de fonds, au moins le nom ou le numéro de compte du donneur d'ordre.

Déclarations d'opérations suspectes

Les banques sont tenues de coopérer avec les autorités et de leur fournir une réponse à toute demande d'information. De plus, elles doivent les informer, de leur propre initiative, de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment. Tout mouvement d'entrée ou de sortie anormale d'avoirs, soit en espèces, soit en titres peut amener les banques à exiger des explications complémentaires de la part de leur client afin de pouvoir déterminer l'existence ou non d'un indice de blanchiment.

L'implication éventuelle de certains de leurs clients dans un acte de blanchiment expose les banques au risque de réputation. Ainsi, face à une situation suspecte, les banques doivent chercher à élucider la situation à bref délai notamment en interrogeant leur client sur l'origine des fonds et en l'invitant à fournir tous les renseignements utiles complémentaires.
